

dire en ma qualité d'avocat du Comité que je n'ai aucune objection à l'entendre, sous la même réserve qu'il comparaisse de nouveau plus tard.

M. VIEN : Il sera nettement entendu que le sénateur Raymond restera toujours à la disposition du Comité et des avocats sur avis de comparution, pour être interrogé une ou plusieurs fois, ou pour être contre-interrogé.

M. SMITH : M. Geoffrion a été entendu parce qu'il avait un important engagement. Si le sénateur Raymond compte être régulièrement ici, ainsi que son avocat l'affirme, je ne vois pas la raison de l'entendre maintenant. Quoi qu'il en soit, nous nous en remettons entièrement au Comité.

L'hon. M. BÉRIER : Je ne vois aucune objection. Il ne s'agit pas d'une longue déclaration.

M. VIEN : Elle est très courte.

Le PRÉSIDENT : Il me semblait que nous allions procéder, que les avocats du Comité allaient appeler les témoins. Il serait plus régulier, je pense, qu'ils appellent leurs témoins et terminent leur cause, puis qu'ils permettent au sénateur Raymond de répondre, tout comme les autres messieurs.

M. MANN : Ce serait la manière logique de procéder.

M. VIEN : Je reconnais, monsieur le président, que ce serait la procédure logique devant une cour de justice. Le rapport du Comité de la Chambre des communes a été déposé ce matin devant votre honorable Comité, mais le rapport renferme une couple d'inexactitudes que le sénateur juge à propos de faire corriger dès maintenant, et nous croyons que ces corrections aideront les avocats dans la conduite de l'enquête et seraient utiles au Comité dans l'accomplissement de ses fonctions. Je ne crois pas que l'ordre établi par les avocats en soit bouleversé. Bien au contraire, ces corrections seraient utiles.

Le PRÉSIDENT : Oui. Mais, monsieur Vien, du moment que nous avons retenu des avocats, il n'est pas juste que nous leur dictions leur ligne de preuve. Vous ne seriez pas satisfait si vous étiez l'avocat.

M. VIEN : Devant une cour de justice, le cas serait différent; mais ce matin le savant avocat a eu l'extrême prudence de déclarer nettement qu'il n'y avait aucun accusé à la barre. Jusqu'ici, et nos délibérations se poursuivront pendant quelque temps encore, le Comité s'est borné à constater les faits, et aux fins de cette constatation je pense que si vous pouviez consacrer trois, quatre ou cinq minutes au plus à l'audition du sénateur Raymond, sa déclaration serait utile.

M. ROBERTSON : Monsieur le président, m'est-il permis de soulever un autre point qui se rattache directement à cette question? Le sénateur Haydon avait l'intention de comparaître devant le Comité et de faire une déclaration d'une nature peut-être analogue à celle que mon ami a mentionnée. Il ne s'agit pas d'une déposition, mais le sénateur a cru utile de suppléer, dès le début et avant l'audition des témoignages, à la déclaration d'ouverture des avocats du Comité, et d'expliquer lui-même sa propre attitude. Il ne s'agit aucunement de témoignage, mais plutôt d'explications que le Comité pourra peser comme il l'entendra. Toutefois, je n'ai pas de déclaration, car le sénateur n'est pas en état de comparaître ici. J'ai cru que si une telle déclaration devait être admise, le sénateur pourrait me la préparer pour demain matin. Il est très regrettable que le sénateur soit dans l'impossibilité de comparaître devant le Comité, parce qu'il pourrait alors faire lui-même sa déclaration, au lieu de passer par moi. C'est le point que je tenais à signaler à l'attention du Comité.

M. MANN : J'ai cru, monsieur le président, que, d'après la suggestion de M. Vien, le sénateur Raymond désirait faire une déclaration afin de corriger certaines inexactitudes. L'expression "corriger certaines inexactitudes" peut avoir un sens assez vaste. Nous avons cependant fait remarquer, il y a quelques instants, que si le sénateur Raymond se croyait victime d'une injustice, nous n'avions aucune objection à ce qu'il rectifie certaines inexactitudes. Mais je ne